

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Instruction dans la famille

Votre enfant a entre 3 et 16 ans ? Il est alors soumis à l'obligation d'instruction. Il doit être inscrit dans un établissement scolaire (public ou privé). L'enfant peut aussi, sous conditions, recevoir cette instruction dans la famille. Ce mode d'instruction est parfois appelé école à la maison. Vous devez demander une autorisation au Dasen de votre département de résidence. Les motifs pour lesquels vous pouvez obtenir cette autorisation sont limités. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quels sont les enfants concernés par l'instruction dans la famille ?

Age de l'enfant

Si votre enfant est en âge d'être scolarisé et soumis à l'obligation d'instruction, c'est-à-dire s'il a entre 3 et 16 ans, il peut, sous conditions, recevoir l'instruction dans la famille.

Lieu de résidence de l'enfant

L'enfant qui réside en France peut suivre l'instruction dans la famille, quelle que soit sa nationalité.

Par contre, un enfant français qui habite à l'étranger n'est pas concerné.

Attention

L'instruction dans la famille doit regrouper **uniquement** les enfants d'une seule et même famille.

Pour quels motifs peut-on instruire son enfant dans la famille ?

Vous pouvez être autorisé à instruire votre enfant dans la famille pour l'un des motifs suivants :

État de santé de l'enfant

Situation de handicap de l'enfant

Pratique d'activités sportives ou artistiques intensives de l'enfant

Itinérance de la famille en France

Éloignement géographique de tout établissement scolaire public

Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

Quelles sont les démarches à faire pour instruire son enfant dans la famille ?

Vous devez demander une autorisation au Dasen de votre département de résidence pour que votre enfant soit instruit dans la famille.

La procédure diffère selon le motif pour lequel vous faites votre demande.

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire de demande d'autorisation suivant :

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

Votre justificatif d'identité

Justificatif d'identité de votre enfant

Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).

Justificatif de domicile

Certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant

À noter

Dans certaines académies, vous pouvez faire votre demande en ligne. Renseignez-vous sur le site internet de votre académie.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen **entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus** précédant la rentrée scolaire.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Vous pouvez la transmettre en dehors de cette période si les motifs pour lesquels vous faites votre demande sont apparus après le 31 mai précédent la rentrée scolaire. Dans ce cas, vous devez le justifier.

À savoir

La demande doit être renouvelée chaque année sauf si l'autorisation vous a été accordée pour plus d'1 an.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

En principe, l'autorisation vous est accordée pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, elle peut vous être accordée pour une durée maximale de 3 années scolaires.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

Pour cela, vous devez faire un recours administratif préalable obligatoire auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés.

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

- Demande d'autorisation d'instruction dans la famille

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire de demande d'autorisation suivant :

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

Votre justificatif d'identité

Justificatif d'identité de votre enfant

Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).

Justificatif de domicile

Certificat médical (cerfa n°15695) ou les décisions de la CDAPH concernant l'instruction de l'enfant

À noter

Dans certaines académies, vous pouvez faire votre demande en ligne. Renseignez-vous sur le site internet de votre académie.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen **entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus** précédent la rentrée scolaire.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Vous pouvez la transmettre en dehors de cette période si les motifs pour lesquels vous faites votre demande sont apparus après le 31 mai précédent la rentrée scolaire. Dans ce cas, vous devez le justifier.

À savoir

La demande doit être renouvelée chaque année sauf si l'autorisation vous a été accordée pour plus d'1 an.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

En principe, l'autorisation vous est accordée pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, elle peut vous être accordée pour une durée maximale de 3 années scolaires.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

Pour cela, vous devez faire un recours administratif préalable obligatoire auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés.

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

- Demande d'autorisation d'instruction dans la famille

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire de demande d'autorisation suivant :

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

Votre justificatif d'identité

Justificatif d'identité de votre enfant

Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).

Justificatif de domicile

Attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique

Présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes prouvant qu'il ne peut pas fréquenter un établissement scolaire public ou privé

À noter

Dans certaines académies, vous pouvez faire votre demande en ligne. Renseignez-vous sur le site internet de votre académie.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen **entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus** précédent la rentrée scolaire.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

À savoir

la demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

Pour cela, vous devez faire un recours administratif préalable obligatoire auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés.

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

- Demande d'autorisation d'instruction dans la famille

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire de demande d'autorisation suivant :

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

Votre justificatif d'identité

Justificatif d'identité de votre enfant

Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).

Justificatif de domicile

Tous documents utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter, en raison de l'itinérance, un établissement scolaire public ou privé

À noter

Dans certaines académies, vous pouvez faire votre demande en ligne. Renseignez-vous sur le site internet de votre académie.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen **entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus** précédent la rentrée scolaire.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

À savoir

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

Pour cela, vous devez faire un recours administratif préalable obligatoire auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés.

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

- Demande d'autorisation d'instruction dans la famille

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire de demande d'autorisation suivant :

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

Votre justificatif d'identité

Justificatif d'identité de votre enfant

Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).

Justificatif de domicile

Tous documents utiles justifiant cet éloignement géographique

À noter

Dans certaines académies, vous pouvez faire votre demande en ligne. Renseignez-vous sur le site internet de votre académie.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen **entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus** précédent la rentrée scolaire.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Vous pouvez la transmettre en dehors de cette période si les motifs pour lesquels vous faites votre demande sont apparus après le 31 mai précédent la rentrée scolaire. Dans ce cas, vous devez le justifier.

À savoir

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

Pour cela, vous devez faire un recours administratif préalable obligatoire auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés.

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

- Demande d'autorisation d'instruction dans la famille

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire de demande d'autorisation suivant :

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

Votre justificatif d'identité

Justificatif d'identité de votre enfant

Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).

Justificatif de domicile

Présentation écrite du projet éducatif exposant de manière précise la situation propre à l'enfant motivant le projet d'instruction dans la famille. Cette présentation doit comporter les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Vous devez donc y décrire la démarche et les méthodes pédagogiques mises en œuvre pour lui permettre d'acquérir les connaissances et compétences du socle commun. Vous devez aussi y indiquer les ressources et supports éducatifs utilisés. L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) doit également être précisée. Si un organisme d'enseignement à distance participe aux apprentissages de l'enfant, vous devez aussi décrire le contenu de sa contribution

Tout document utile justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant

Copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Ou un titre ou diplôme étranger comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française

À noter

Dans certaines académies, vous pouvez faire votre demande en ligne. Renseignez-vous sur le site internet de votre académie.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen **entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus** précédent la rentrée scolaire.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

À savoir

la demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

Pour cela, vous devez faire un recours administratif préalable obligatoire auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés.

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

• Demande d'autorisation d'instruction dans la famille

Vous devez tout d'abord informer le directeur de l'établissement scolaire de votre enfant que vous voulez l'instruire dans la famille.

Le directeur vous informe des solutions pouvant être apportées à la situation de votre enfant. Si, après cette concertation, vous décidez de faire une demande d'instruction dans la famille, le directeur vous remet un avis écrit sur votre projet.

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire de demande d'autorisation suivant :

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

Votre justificatif d'identité

Justificatif d'identité de votre enfant

Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).

Justificatif de domicile

Avis du directeur de l'établissement sur le projet d'instruction dans la famille

Tout document prouvant que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée

Justificatifs portant sur l'un des motifs autorisés pour une instruction dans la famille pour lequel vous faites votre demande

Quand transmettre votre demande ?

Vous pouvez transmettre votre demande au Dasen à tout moment de l'année.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

Pour cela, vous devez faire un recours administratif préalable obligatoire auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés.

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

• Demande d'autorisation d'instruction dans la famille

Comment le maire contrôle t-il l'instruction dans la famille ?

Le maire doit mener une enquête sur l'enfant instruit dans sa famille, dès la 1^{re} année.

Cette enquête est renouvelée tous les 2 ans, jusqu'aux 16 ans de l'enfant.

L'objet de l'enquête est de contrôler la réalité du motif que vous avez déclaré pour obtenir l'autorisation d'instruction dans la famille

L'enquête doit aussi déterminer si l'instruction dans la famille est compatible avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille.

Au moment du contrôle, vous devez fournir une attestation de suivi médical de votre enfant.

Comment s'effectue le contrôle pédagogique de l'instruction dans la famille ?

Déroulement

Le Dasen vérifie que l'enfant reçoit bien une instruction et qu'il acquiert des connaissances.

Il s'assure aussi de la progression de l'enfant. L'objectif est de vérifier que l'enfant maîtrise l'ensemble des exigences du socle commun à ses 16 ans.

Un inspecteur d'académie effectue le contrôle individuel de l'enfant au moins 1 fois par an. L'inspecteur peut être assisté par un psychologue scolaire. Ce contrôle est effectué à partir du 3^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

Le contrôle peut avoir lieu sans que vous en soyez informé à l'avance.

L'inspecteur contrôle les connaissances et les compétences acquises par l'enfant, lors d'un entretien avec vous. Vous devez préciser à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques que vous mettez en œuvre.

L'enfant effectue ensuite des exercices (écrits ou oraux) adaptés à son âge et à son état de santé. Cela permet à l'inspecteur de déterminer si ses connaissances et ses compétences sont suffisantes, en particulier à la fin de chaque cycle d'enseignement.

Cycles d'enseignement de la scolarité

Cycle	Classe concernée
Apprentissages premiers	Maternelle (petite, moyenne et grande section)
Apprentissages fondamentaux	CP – CE1 – CE2
Consolidation	CM1 – CM2 – 6 ^e
Approfondissements	5 ^e – 4 ^e – 3 ^e
Détermination	2 ^{de}
Terminal	1 ^{re} – Terminale

Résultats

Le bilan du contrôle vous est communiqué dans un délai maximum de 3 mois.

Si l'inspecteur juge les résultats du contrôle insuffisants, un second contrôle est prévu dans des délais suffisants (1 mois minimum après l'envoi des premiers résultats).

Ces délais doivent vous permettre d'améliorer la situation.

La date et le lieu du contrôle doivent vous être communiqués.

Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, le Dasen vous met en demeure d'inscrire votre enfant dans un établissement scolaire (public ou privé) dans les 15 jours après la notification.

Vous devez communiquer au maire les coordonnées de cet établissement.

Vous devez scolariser votre enfant dans un établissement scolaire public ou privé pendant l'année scolaire en cours et au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Où s'adresser ?

Mairie

Faut-il signaler un déménagement s'il y a l'instruction dans la famille ?

Vous devez signaler le changement de résidence au Dasen qui vous a délivré l'autorisation d'instruction dans la famille. Vous devez le faire dans les 8 jours qui suivent votre déménagement.

Où s'adresser ?

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Quelles sanctions en cas de non respect des règles de l'instruction dans la famille ?

Instruction dans la famille sans autorisation

Si vous donnez à votre enfant l'instruction dans la famille sans y être autorisé, vous risquez une amende de 1 500 € .

Opposition de la famille au contrôle

Vous devez avoir un motif légitime pour pouvoir demander au Dasen de déplacer la date du contrôle.

En cas de deux refus de contrôle sans motif légitime, le Dasen peut vous mettre en demeure de scolariser votre enfant dans un établissement scolaire public ou privé.

Non-respect de la mise en demeure de scolarisation

Si vous refusez d'inscrire votre enfant dans un établissement scolaire public ou privé après la mise en demeure du Dasen, vous risquez 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Le Dasen signalera cette infraction au procureur de la République.

Inscription dans une école privée ouverte illégalement

Si vous inscrivez votre enfant dans une école privée ouverte illégalement, alors que vous êtes autorisé à lui donner l'instruction dans la famille, vous risquez 1 an de prison et 15 000 € d'amende.

Le Dasen vous mettra en demeure d'inscrire votre enfant dans un établissement scolaire public ou privé. Il signalera cette infraction au procureur de la République.

Des aides financières peuvent-elles être obtenues en cas d'instruction dans la famille ?

Allocations familiales

Vous devez envoyer l'autorisation d'instruction dans la famille à la Caisse d'allocations familiales (Caf) pour bénéficier des allocations familiales.

Aides à la scolarité

Vos droits diffèrent selon que votre enfant est inscrit en classe réglementée du Cned ou non.

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) si votre enfant est instruit dans la famille.

L'enfant ne pourra pas non plus bénéficier de labourse de collège ou de la bourse de lycée.

Vous pouvez, sous conditions, bénéficier des aides financières suivantes :

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

Bourse de collège

Bourse de lycée

Obligation scolaire

**Questions –
Réponses**

- Peut-on passer un examen de l'Éducation nationale en candidat libre ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Inscription à l'école d'un enfant après un déménagement

**Pour en savoir
plus**

- Socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Source : Ministère chargé de l'éducation

- Cned : classe à inscription réglementée

Source : Centre national d'enseignement à distance (Cned)

**Où s'informer
?**

- Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

**Services en
ligne**

- Demande d'autorisation d'instruction dans la famille

Formulaire

**Textes de
référence**

- Code de l'éducation : articles R131-11 à D131-11-13

Modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

- Code pénal : articles 227-15 à 227-28-3

Sanctions pénales en cas de non respect de la mise en demeure d'inscrire l'enfant à l'issue du second contrôle (article 227-17-1)

- Code de l'éducation : articles L131-1 à L131-13

Obligation scolaire

- Code de l'éducation : articles R426-2 et R426-2-1

Cned réglementé

- Code de l'éducation : articles L131-5

Sanctions pénales en cas d'inscription dans une école privée ouverte illégalement

- Code de l'éducation : articles R131-1 à R131-4

Contrôle de l'inscription

- Code de l'éducation : articles R131-12 à R131-16-4

Contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat

- Code de l'éducation : articles R131-18 à R131-19

Sanctions pénales

- Code de l'éducation : article D131-11-10



Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon
Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F23429>